



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOÛT 2023**

Étaient présents : M. SCHULER, Mmes HOMBOURGER, TRIDEMY, M. MALGLAIVE, Mmes NOWAK, BONICHOT, MM. ZOR, GAZZOLA, Mme LAGRANGE, M. NAWROCKI, Mmes FICHTER, CHUDY, BARTZ, M. GIL, Mmes SCHMITT, WENDLING, M. DUPARCQ

Absents ayant donné procuration :

M. DERVEAUX à M. DUPARCQ

Mme ISSA à Mme TRIDEMY

M. QUINTEN à M. MALGLAIVE

M. WENG à M. SCHULER

Mme BELL à Mme NOWAK

M. ROTH à M. NAWROCKI

M. BURDO à M. GAZZOLA

Mme URBANZAC à Mme CHUDY

M. KONIECZKA à Mme BONICHOT

Mme INGRAO à Mme LAGRANGE

M. MAJEWSKI à Mme SCHMITT

M. DELESSE à M. GIL

M. le Maire souhaite la bienvenue aux membres présents.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de M. Emmanuel SCHULER, Maire, à la suite de la convocation en date du 24 août 2023, adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. MALGLAIVE est désigné secrétaire de séance.

Le P.V. de la séance du 30 mai 2023 est approuvé à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Le P.V. de la séance du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

COMMUNICATIONS :

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- Les remerciements des familles à la suite des condoléances adressées lors des décès de M. Jean-Jacques BIES et Mme Sylvana FRANÇOIS ;
- Les remerciements Mmes Monique LUXEMBOURGER et M. Jean-Claude WELTZER à la suite des vœux adressés à l'occasion de leur anniversaire ;
- **Projet Foot 5 :**
 - o Coût estimé du projet : 125 653,50 € HT
 - o Montant sollicité auprès de la Fédération Française de Football : 30 000 € (24%)
 - o Montant obtenu : 30 000 € (24%)
 - o Montant sollicité après de l'Agence Nationale du Sport : 70 522,80 € (56%)
 - o Montant obtenu : 45 000 € (36%)
 - o Total des aides : 75 000 € soit 60%
- **Renouvellement de l'éclairage public phase 1 :**

La Ville de L'HÔPITAL avait déposé le 30 novembre 2022 un dossier DETR pour la conversion en LED de 194 points lumineux pour un coût de 39 964,00 € HT (Conseil Municipal du 29 novembre). Par mail en date du 13 avril 2023, les services de la Préfecture nous ont informé qu'il conviendrait de basculer cette demande au titre du Fonds Vert, ce qui a été fait le 19 avril. Par courrier en date du 27 juillet, les services de la Préfecture nous ont informé que les crédits étaient épuisés et le projet mis en réserve.
(Cela ne remet pas en cause les 29 970 € obtenus du Fonds Vert pour la phase 2 du renouvellement de l'éclairage public).
- La création d'une page officielle Facebook pour l'ALSH (centre aéré et périscolaire).

Point 1 - Délégations articles L.2122-17, L.2122-22, L.2122-23 du CGCT

Conformément aux dispositions des articles L.2122-17, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe l'assemblée des décisions prises par application des délégations accordées par le Conseil Municipal.

1-A) Location de places de stationnement parking Ordener

Afin de respecter le règlement général sur la protection des données, les coordonnées des locataires ont été volontairement masquées. Une liste annexe complète pourra être consultée en mairie.

Emplacement	Date de sortie
3	30 avril 2023

Emplacement	Date d'entrée
3	1 ^{er} juillet 2023

Le parking se loue 30 € / place / mois.

La caution pour la télécommande (optionnelle) est fixée à 45 €.

Le taux de remplissage du parking est de 100%.

1-B) Location de places de stationnement parking Detemple

Afin de respecter le règlement général sur la protection des données, les coordonnées des locataires ont été volontairement masquées. Une liste annexe complète pourra être consultée en mairie.

Emplacement	Date d'entrée
27	1 ^{er} juin 2023

Le parking se loue 30 € / place / mois.

La caution pour la télécommande (optionnelle) est fixée à 45 €.

Le taux de remplissage du parking est de 85%.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de ces décisions.

Point 2 – Conseil Départemental : Avenant n° 2 à la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique – Offre d'un nouveau service de ressources en ligne NuMos

Le Département de la Moselle a validé la possibilité d'offrir à tout public inscrit dans une de ses bibliothèques du réseau de lecture publique l'accès à la nouvelle plateforme de ressources culturelles en ligne NuMos (presse, livres numériques, films, musique, autoapprentissage, jeux...).

Les communes du réseau peuvent faire bénéficier gratuitement ce nouveau service conformément aux conditions précisées dans la convention de partenariat en faveur de la lecture publique entre la Ville et le Département, revue à cet effet et jointe en annexe.

La mise à disposition de cette plateforme est effective depuis le 11 mai 2023, date de sa présentation officielle au réseau des bibliothèques.

Mme BONICHOT propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention validée lors de la 1^{ère} réunion trimestrielle du Conseil Départemental du 2 février 2023.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 3 – Désignation du référent déontologue de l'élu local

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU la liste des référents déontologues proposée par le Centre de Gestion de la Moselle jointe en annexe :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L.1111-1-1 du CGCT et qui repose sur 7 engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
 - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.
- Désignation du référent :

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée de 3 ans.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine.

▪ Modalités d'indemnisation :

Le référent déontologue sera indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, soit un montant de 80 € par dossier.

Mme HOMBURGER propose au Conseil Municipal de :

- Décider de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante : M. Laurent CHRETIEN, ancien Directeur Général des Services ;
- Fixer la durée de l'exercice de ses fonctions à 3 ans ;
- Fixer les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles l'avis est rendu, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à la désignation du référent déontologue de l'élu local aux conditions précitées :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 4 – Information – Organigramme actualisé

Tenant compte des avancements de grade, promotions internes, embauches, départs à la retraite et modifications organisationnelles survenues au premier semestre 2023, l'organigramme au 1^{er} septembre 2023 a été adressé aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de l'organigramme actualisé.

Point 5 – Contrat d'apprentissage

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.424-1 relatif à l'apprentissage ;

VU le Code du Travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L.6227-12) ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif aux Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU le décret n°2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

VU l'avis du Comité Social Territorial ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti :

AGE DE L'APPRENTI	1 ^{ère} ANNEE DU CONTRAT	2 ^{ème} ANNEE DU CONTRAT	3 ^{ème} ANNEE DU CONTRAT
26 ans et plus		100% SMIC (1747.24€)	

Les personnes morales mentionnées à l'article L.6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100% selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

A noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti prendra en charge la part restante.

Le coût pédagogique à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public relatif au « CAP Petite Enfance » est de 7 185 € pour la durée de l'apprentissage (déduction faite de la prise en charge du CNFPT).

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Mme NOWAK propose ainsi au Conseil Municipal :

- De recourir au contrat d'apprentissage ;
- De conclure pour le 1^{er} septembre 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

AGE DE L'APPRENTI	1 ^{ère} ANNEE DU CONTRAT	2 ^{ème} ANNEE DU CONTRAT	3 ^{ème} ANNEE DU CONTRAT
26 ans et plus		100% SMIC (1747.24€)	

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ;
- D'autoriser également Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région, du FIPHP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité à avis favorable à cette délibération :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 6 – Nature et durée des autorisations spéciales d’absence pour évènements familiaux

VU le code du travail (articles L.1225 et L. 3142-1) ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

VU la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d’absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d’adoption et autorisations d’absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n°002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d’absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d’absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l’instruction n°7 du 23 mars 1950 relative à l’application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d’absence ;

VU la loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021, JO du 18 visant à l’accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer ;

VU le décret n°2023-215 du 27 mars 2023, JO du 29 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l’annonce de la maladie de leur enfant ;

VU l’avis du Comité Social Territorial ;

La loi ne fixe pas l’ensemble des modalités d’attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Mme NOWAK propose au Conseil Municipal, à compter du 1^{er} septembre 2023, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-après :

NATURE DE L'EVENEMENT	DUREE PROPOSEE
<u>LISTE A DES EVENEMENTS FAMILIAUX</u>	
<u>MARIAGE OU PACS</u>	
- De l'agent	5 jours
- D'un enfant de l'agent ou du conjoint(e)	3 jours
- D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint(e)	2 jours
<u>DECES</u>	
- Du conjoint, concubin(e), pacsé(e)	5 jours
- D'un enfant de l'agent ou du conjoint(e)	5 jours
- Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint(e)	5 jours
- Des autres ascendants de l'agent ou du conjoint(e)	1 jour
- Du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint(e)	1 jour
- D'un frère, d'une sœur	2 jours
- D'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint(e)	1 jour
<u>GROSSESSE - NAISSANCE</u>	
- Aménagement des horaires de travail à compter du début du troisième mois de grossesse	1h par jour
- Naissance ou Adoption (avec reconnaissance officielle)	3 jours
- Congé de Paternité	28 jours
<u>MALADIE AVEC OU SANS HOSPITALISATION</u>	
- Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) - D'un père, d'une mère, d'un enfant ou d'un beau-parent	En cas de maladie grave et sur présentation d'un justificatif d'un médecin
- D'un enfant à charge (pour les enfants de moins de 16 ans : jours cumulables avec ceux octroyés dans le cadre de la circulaire ministérielle du 20/07/1982)	8 jours pour l'année
<u>PATHOLOGIE CHRONIQUE OU CANCER</u>	
- D'un enfant	2 jours
<u>TRAITEMENT MEDICAMENTEUX LOURD OU HOSPITALISATION</u>	
- D'un enfant	2 jours
<u>LIE A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE ET DES MOTIFS CIVIQUES</u>	
- Concours et examens en rapport à l'administration locale	1 jour pour les révisions sur présentation d'un justificatif
- Déménagement	1 jour
- Don du sang	1h
- Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collège.	En fonction de la convocation
- Rentrée Scolaire	1h

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers, que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Les jours seront à prendre dans le mois de l'évènement. Aucune rémunération ou rattrapage ne sera possible.

NB : Cure Thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale. Si l'agent public est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Cette délibération est également valable pour les personnes liées par un PACS ou dans le cadre d'un contrat de concubinage.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 7 – Frais de déplacement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU le Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU l'Arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2020, point 16 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

VU l'avis du Comité Social Territorial ;

Mme NOWAK propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement relatif aux frais de déplacement suivant à compter du 1^{er} septembre 2023 :

A) Remboursement des frais de mission

L'agent qui se déplace pour les besoins du service en dehors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale pour effectuer une mission a droit au remboursement de ses frais de mission, de même que les agents qui suivent une formation dispensée en cours de carrière soit en relation avec les fonctions qu'ils exercent, soit pour accéder à un nouveau cadre d'emploi. Cela concerne l'hébergement et les repas. Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les montants actuellement en vigueur et d'appliquer les montants fixés par l'arrêté du 11 octobre 2019 soit :

- Un montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 €, dans le cas de distance supérieure ou égale à 50 km de la résidence administrative et sur production de justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.
- Un montant forfaitaire de remboursement des frais de repas à 17,50 €.

Mme NOWAK propose à l'assemblée de maintenir une décote de 30% de ces indemnités lorsque l'agent prend ses repas dans un restaurant administratif ou lorsqu'il est hébergé dans une structure gérée par l'administration.

B) Concours et examens

Les frais de transports pour les concours ou examens pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

C) Les frais de transport liés à l'utilisation des véhicules personnels

Deux véhicules de service sont disponibles, un en Mairie et un aux ateliers municipaux.

Ces véhicules seront à utiliser par les agents, qui ne seront plus remboursés pour l'utilisation de leur véhicule personnel. Les agents utiliseront également le badge télépéage, disponible au secrétariat, lorsque leur déplacement le justifiera.

Seuls les frais de stationnement, lorsque ceux-ci ne pourront pas être réglés par le badge de télépéage, seront remboursés sur présentation de justificatifs. Les frais kilométriques et d'autoroute ne pourront être pris en charge qu'en cas d'indisponibilité des moyens de la collectivité et sur accord préalable écrit du Maire ou du Directeur Général des Services.

Dans le cas où l'agent devra se déplacer pour une formation délivrée par le CNFPT, celui-ci utilisera son véhicule personnel sans emprunter le badge de télépéage ou les transports en commun, et sera remboursé par l'organisme de formation.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 8 – Modification du règlement intérieur de la collectivité

VU l'avis du Comité Social Territorial ;

L'annexe 1 du règlement intérieur précise les horaires et cycles hebdomadaires des différents services.

Cependant, le cadre fixé est trop rigide pour répondre aux besoins de la collectivité. Ainsi, il est proposé de permettre la modification ponctuelle des horaires de travail d'un agent :

- pour nécessité de service uniquement : patrouilles de surveillance estivale, nettoyage tardif de locaux occupés lors de manifestations ou centre aéré etc. ;
- sur demande écrite préalable de l'autorité territoriale ou du Directeur Général des Services.

La modification comprend également la possibilité de moduler les horaires des ATSEM en cas de forte chaleur, sans compromettre le service périscolaire.

Mme NOWAK propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications proposées et de modifier en conséquence l'annexe 1 du Règlement Intérieur (joint en annexe). Les autres dispositions restent inchangées.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification du règlement intérieur de la collectivité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 9 – Vente de la maison 30 rue des Champs

Par courrier en date du 25 mai 2023, M. Alain STADTFELD se propose d'acquérir la maison *sise* 30 rue des Champs cadastrée 426 en section 26 d'une contenance de 3 a 27 ca.

La Direction Générale des Finances Publiques, service des domaines, estime ce bien à 36 600 € assorti d'une marge d'appréciation de 5% auxquels viendront s'ajouter les frais d'acquisition et de notaire.

L'offre de M. STADTFELD à hauteur de 35 000 € étant inférieure de 4,37% à la valeur estimée (donc dans la marge de libre appréciation), M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal :

- De céder le logement au prix proposé par M. STADTFELD soit 35 000 € ;
- De mandater Monsieur le Maire ou son représentant pour la signature de l'acte de vente qui sera rédigé par la SCP Jean-Philippe KUHN et Laurent MERCIER, 29 Boulevard de Lorraine, 57500 SAINT-AVOLD.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 10 – Motion avenir du régime minier

En complément de la motion approuvée à l'unanimité le 13 décembre 2021 – point 18 – M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal d'adopter la motion ci-après :

Restant particulièrement préoccupés par la nécessaire consolidation du réseau national de santé CAN-Filieris, dont le devenir est l'objet de discussions nationales en cours sous l'égide du gouvernement et de son Ministre de la Santé et Solidarité,

Considérant l'apport considérable de l'offre de santé de la CAN-Filieris sur notre territoire en termes d'activités médicales, paramédicales et médico-sociales en faveur de la prise en charge solidaire de nos populations, notamment les plus fragilisés,

Le Conseil Municipal de L'HÔPITAL demande solennellement que le gouvernement :

- Décide d'engager toutes les conditions permettant de consolider et garantir l'unicité du système de l'offre de santé et de sécurité sociale CAN-Filieris avec son maillage de proximité actif sur notre territoire ;
- Appuie fortement la mise en œuvre d'une coopération entre la CAN-Filieris et la CNAM dans un cadre de service public de santé au service de notre territoire ;
- Accorde les financements solidaires indispensables permettant la pérennité, le développement de ses missions, le recrutement indispensable des personnels et professionnels de santé afin de contribuer à répondre aux besoins de nos populations.

Cette motion est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Divers :

- Mme WENDLING : pouvez-vous m'indiquer s'il existe un règlement concernant les travaux en extérieur entre midi ?
- M. le Maire : les horaires figurent dans le code de bonne conduite distribué aux administrés au début du mandat et consultable sur le site internet de la ville.
- Mme WENDLING : il s'agit d'une entreprise qui a travaillé sur son parking pendant 2 semaines. Le bruit était très gênant au moment du déjeuner, au point de ne pas pouvoir ouvrir les fenêtres.
- M. le Maire : nous pouvons nous renseigner, mais je ne suis pas certain que les entreprises soient soumises à une interdiction de travailler au moment de la pause méridienne.

Séance levée à 19h03